

## REGLEMENT INTERIEUR REMIS AUX STAGIAIRES

Le présent règlement, établi conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'Association pour la Formation des Médecins Libéraux, AFML.
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction,
- Les modalités de représentation des stagiaires dans le cas d'actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Ce règlement est rappelé dans les convocations remises.

### I – CHAMP D'APPLICATION

#### **Article 1 : Personnes concernées**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, inscrits à une session de formation dispensée par l'AFML et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'AFML.

#### **Article 2 : Lieu de formation**

Les formations ont lieu soit dans les locaux de l'AFML, soit dans des locaux extérieurs.

### II – HYGIENE ET SECURITE

#### **Article 3 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

#### **Article 4 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit immédiatement être déclaré à l'AFML par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'AFML auprès de la caisse de sécurité sociale, le cas échéant.

#### **Article 5 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés par l'AFML de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou le représentant de l'AFML.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés par l'AFML.

#### **Article 7 : Boissons alcoolisées, produits stupéfiants**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux utilisés par l'AFML sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ainsi que d'y introduire ou d'y distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

#### **Article 8 : Accès aux postes de distribution de boissons**

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

#### **Article 9 : Lieux de restauration**

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la direction de l'AFML, de prendre ses repas dans les salles de formation.

#### **Article 10 : Sécurité**

Tout stagiaire qui constate une défaillance ou une anomalie du matériel dont il a l'usage durant la formation est tenu de le signaler au formateur.

### III – DISCIPLINE

#### **Article 11 : Horaires de formation**

Les horaires de formation sont définis par l'AFML et communiqués aux stagiaires lors de la remise de la convocation. Ils sont rappelés par le formateur en début de stage. Les stagiaires sont tenus de les respecter.

### **Article 12 : Absences et retards**

Les stagiaires doivent avertir l'AFML de toute absence et retard. Sauf circonstances exceptionnelles et en accord avec leur entreprise et le formateur, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'AFML informe l'entreprise des absences si le stagiaire est un salarié.

### **Article 13 : Feuille d'émargement – Evaluation de la formation**

Les stagiaires doivent obligatoirement signer, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargement que fait circuler le formateur. En fin de stage, les stagiaires sont tenus de remplir la fiche d'évaluation qui leur est remise par le formateur.

### **Article 14 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de l'AFML, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction dans ces locaux de personnes non inscrites, ainsi que de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### **Article 15 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation dans une tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

### **Article 16 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par affichage sur des panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'AFML.

### **Article 17 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'AFML, sauf la documentation pédagogique remise en cours de formation.

### **Article 18 : Enregistrements**

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 19 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions

de formation est protégée au titre des droits d'auteurs.

Elle ne peut donc être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

### **Article 20 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'AFML décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **Article 21 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Président de l'AFML ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Président de l'AFML ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé formation. Lorsque l'exclusion concerne un salarié, l'intégralité des frais d'inscription reste due à l'AFML par l'employeur.

### **Article 22 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui selon l'article R 6352-3 du Code du Travail.

## **IV – REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

### **Article 23 : Représentation des stagiaires**

Dans les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Cette représentation est conforme aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352- 1 à R 6352-15 du Code du Travail.

## **V - Entrée en vigueur**

### **Article 24 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 10/08/2015.